



Le Syndicat des Industriels de la Mécatronique

CONDITIONS GÉNÉRALES PROFESSIONNELLES DE VENTE

"Transmissions Mécaniques"

I - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions professionnelles de vente sont une codification des usages qui complètent la volonté commune des parties sur tous les points où celle-ci n'a pas été clairement exprimée, notamment pour les fournisseurs d'engrenages, d'éléments et d'organes de transmissions mécaniques ci-après dénommés le vendeur.

Ces présentes conditions professionnelles constituent la base juridique des contrats de vente pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.

Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le client, si le vendeur ne les a pas acceptées par écrit. Toutefois, dans le cas où un client ou ensemble de clients souhaitent nouer avec leurs fournisseurs des relations approfondies de partenariat, les présentes conditions servent de base, concurremment avec les conditions générales de ces clients, à l'établissement du texte de conditions spécifiques d'échange concrétisant l'accord réalisé entre eux.

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif, sans spécification particulière, ils sont considérés comme hors taxes (H.T.)

Le vendeur se réserve le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils, machines et éléments de machine dont les gravures et les descriptions figurent sur ses imprimés pour publicité.

Le vendeur n'est lié par les engagements qui pourraient être pris par ses représentants ou employés que sous réserve de confirmation émanant de lui-même.

La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié au devis. Le délai normal de validité de l'offre est de trente jours, sauf délai d'option particulier précisé sur cette proposition.

Les poids indiqués sur les devis ne sont qu'approximatifs; ils ne peuvent, en aucun cas, être la cause de réclamations ou de réductions, quand le matériel est vendu à forfait.

Dans le cas où la valeur du produit proposé serait inférieure à une valeur minimale de facturation - portée à la connaissance du client par le fournisseur- celle-ci sera considérée comme valeur de facturation.

L'acceptation des offres par l'acheteur implique son adhésion sans réserve aux présentes conditions de vente.

Le contrat de vente, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que par l'envoi de l'accusé de réception de la commande par le vendeur. Après commande, le vendeur n'est pas tenu de fournir les plans d'exécution, mais seulement les plans d'encombrement des matériels, objet de celle-ci. Les cotes des massifs de fondation ne sont données qu'à titre d'indication; ces massifs doivent être établis par l'acheteur sous sa responsabilité et en tenant compte des modifications exigées par les conditions locales.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le vendeur et le client.

Etanchéité - Guidages linéaires - Roulements - Transmissions hydrauliques, mécaniques, pneumatiques



✉ Artema 92038 Paris La Défense Cedex
Tél : + 33 1 47 17 63 09 - Fax : + 33 1 47 17 63 70
www.artema-france.org - info@artema-france.org
Association 1884 - SIRET 353 550 817 00020 - APE 9411Z

En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

II - ÉTUDES ET PROJETS

II.1 - Généralités

Les projets, études et documents de toute nature remis ou envoyés par le vendeur restent toujours son entière propriété et ne peuvent être reproduits. Ils doivent lui être rendus sur sa demande. Ceux-ci sont fournis gratuitement, s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet; dans le cas contraire, il est dû au vendeur le remboursement de ses frais d'études et de déplacements.

Le vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, études et documents, qui ne peuvent être communiqués, ni exécutés, ni reproduits, sans son autorisation écrite.

Les caractéristiques de fonctionnement d'un ensemble sont placées sous la responsabilité du maître d'œuvre ou de l'acheteur. Le vendeur s'engage à fournir à celui-ci les éléments nécessaires à l'étude.

II.2 - Vitesses critiques dommageables - Bruits - Vibrations

Les vibrations de torsion sont susceptibles de provoquer dans les transmissions des détériorations ainsi que des ruptures. Il est de la responsabilité du maître d'œuvre ou de l'acheteur de s'assurer que le fonctionnement de l'ensemble sera exempt de vitesses critiques, de phénomènes vibratoires ou d'oscillations de torsion et/ou de flexion.

Sur demande, le vendeur fournira, à titre onéreux, les rigidités et inerties des matériels de sa fourniture.

Le client assembleur aura à sa charge la conformité aux règles en vigueur en matière de bruit, d'hygiène et de sécurité.

Les appareils seront réalisés au mieux des connaissances techniques au jour de la commande pour éviter les émissions de bruit ou de vibrations. Les niveaux de bruit et de vibrations seront, sur demande de l'acheteur, fournis à titre onéreux. Ces mesures seront réalisées dans l'atelier du fabricant suivant des normes et procédures acceptées d'un commun accord et par écrit par le vendeur et le client.

II.3 - Durée de vie - Rendements

La fatigue du métal étant un phénomène statistique, aucune notion de garantie ne sera associée à la durée escomptée prise pour durée théorique de calcul des engrenages, roulements, et autres pièces constituant la fourniture.

Par ailleurs, toute indication de rendement doit être prise au sens d'un résultat de calcul et non de performances quantifiées et validées par des essais. Ces indications n'ont donc qu'un caractère indicatif et relatif.

Le rendement est approximatif et calculé sur les bases théoriques du matériel et de ses composants et ne saurait être pris pour référence à des pénalités de non performance - refus de réception.

III - LIVRAISON ET PRIX

III.1 - Généralités - sauf conditions spéciales indiquées dans l'offre du vendeur

Quelles que soient la destination du matériel et les conditions de vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur.

Les prix s'entendent hors taxes, départ site de production, pour matériel non emballé, en usine ou magasin du vendeur.

Ils doivent être établis en euros (EUR) ou dans la monnaie légale qui sera en usage au moment de la facturation, hors taxes, départ site de production. Le client s'engage à respecter les obligations fiscales légales d'application de la TVA intra-communautaire (numéro d'identifiant, désignation du représentant fiscal), dans le cas contraire, la TVA française sera appliquée sur le prix base euros (EUR) au jour d'exigibilité.

La livraison est effectuée, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance des matériels dans les usines ou magasins du vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par le client, ou, à défaut de cette désignation, choisi par le vendeur. Le principe de la livraison dans les usines ou magasins du vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait

d'indications telles que : remise franco en gare, à quai, à domicile, ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels, qui ne doivent être considérés que comme concessions sur les prix, sans déplacement de responsabilité.

Les frais supplémentaires nécessités pour le démontage et le remontage sur le lieu d'utilisation feront l'objet d'un débit supplémentaire si l'acheteur désire que ces opérations soient faites sous la responsabilité du vendeur. Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, celui-ci pourra, après mise en demeure non satisfaite dans un délai de quinze jours, faire procéder à l'emballage, transport, stockage du matériel -éventuellement démontage et remontage- aux frais et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente.

Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.

Les délais de livraison à date fixe ne sont donnés qu'à titre indicatif et sont maintenus dans la limite du possible, aucune responsabilité ne pouvant être encourue en cas de retard. Ces délais partent du jour de la réception de tous les renseignements et des pièces à fournir par le client. Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande.

En cas de retard dans la mise à disposition par rapport au délai stipulé à la commande :

✧ si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient en aucun cas dépasser 5 % de 90 % de la valeur du prix contractuel du matériel non encore livré,

✧ à défaut d'accords spéciaux, il pourra être appliqué, pour chaque semaine entière de retard à partir de la fin de la troisième semaine, une pénalité de 0,5 % avec un cumul maximum de 5 % de la valeur du prix contractuel.

✧ une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait du vendeur et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement.

Aucune pénalité de retard ne pourra être appliquée pendant soixante jours après la mise à disposition pour raison de retard de livraison (transport ou affrètement ou absence de certificats divers permettant l'expédition).

Le vendeur est dégagé, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison :

1. dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par l'acheteur,
2. dans le cas où les renseignements à fournir par l'acheteur ne lui seraient pas parvenus en temps voulu,
3. en cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accidents d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le vendeur ou ses fournisseurs.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

Les paiements ne peuvent être différés du fait des pénalités.

Le prix à la livraison sera majoré ou minoré par l'application de la formule de révision des prix indiquée sur les devis ou accusés de réception de commande. Cette formule de révision s'applique au délai contractuel.

En cas de suspension ou d'annulation de commande, il sera facturé au client :

- a) les frais engagés, calculés au prorata de l'avancement de la commande,
- b) plus 10 % de la différence entre le montant de la commande et le chiffre précédent.

III.2 - Permis d'importation

L'acheteur fera son affaire de toutes les règles régissant l'exportation des pièces incorporées dans son produit et ne pourra évoquer un cas de force majeure en cas d'interdiction d'importation par son client pour ces produits ou leurs composants.

En tout état de cause la facture devra être payée aux termes définis par les présentes conditions de ventes ou par les conditions particulières.

IV - EMBALLAGES

Les emballages sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le vendeur, sauf stipulation contraire. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le vendeur qui agit au mieux des intérêts du client.

V - CONDITIONS DE PAIEMENT

Délais de paiement : Conformément à la Loi de modernisation de l'économie (LME) N°2008-776 du 4 août 2008 (article L441-6 du Code de commerce) le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Ces dispositions s'appliquent à tout contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2009 – ce qui correspond à toute commande ferme acceptée à compter de cette date.

Au sens des présentes conditions générales, le délai de règlement s'établit à 45 jours fin de mois ou 60 jours net. Il pourra y être dérogé en conditions particulières en convenant soit d'un délai "fin de mois" plus court, soit d'un délai net inférieur à 60 jours. L'application de la loi ne remet pas en cause les délais de paiement plus courts antérieurement convenus.

Acompte : Il est rappelé qu'un acompte est par définition réglé au comptant, sans conditions de règlement.

Application obligatoire, France et export : Cette loi est une loi d'ordre public, il ne peut y être dérogé. Elle a le caractère de "loi de police" et s'impose dans le cas de localisation, dans un autre pays que la France, de la livraison, du siège du Client ou d'un autre élément du contrat, dès lors qu'il existe un élément de rattachement à la France tel que le siège du Fournisseur.

Sanctions légales : Conformément à la Loi de modernisation de l'économie (LME) N°2008-776 du 4 août 2008 (article L442-6 du Code de commerce) sont passibles notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros :

- le fait de soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond légal,
- le fait de demander au fournisseur sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture.

Sanctions contractuelles :

- Le non-respect de paiement d'une facture ou d'un acompte entraînera :
 - a) Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la Loi de modernisation de l'économie (LME) N°2008-776 du 4 août 2008, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.
 - b) Si bon semble au vendeur, l'obligation au paiement par l'acheteur d'agios décomptés au taux d'intérêt légal multiplié par trois.
 - c) Si bon semble au vendeur, l'exigibilité du solde du prix et des factures en compte, quelle que soit la fourniture à laquelle ils se rapportent.

Le paiement n'est réalisé qu'à partir de la mise à disposition effective des fonds.

Les paiements sont effectués au siège du vendeur, et sauf accord contraire, sont faits nets et sans escompte.

A défaut de dispositions convenues entre les parties, les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturés mensuellement et payables au comptant, nets et sans escompte.

Tout retard ou différend entre les parties ou non retour des traites dans les quinze jours qui précèdent la date de paiement, entraînera :

- ✧ la rupture du contrat,
- ✧ l'exigibilité immédiate des sommes dues à quelque titre que ce soit,
- ✧ la possibilité de ne plus accepter de commandes.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, ainsi que dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date prévue, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

Le vendeur se réserve la possibilité de céder sa créance à un tiers.

VI - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ses biens.

Par conséquent, la remise d'un billet à ordre, d'une traite ou d'un chèque ne constitue pas paiement effectif. En cas de non respect par l'acheteur d'une des échéances de paiement, le vendeur, sans perdre aucun de ses droits, pourra exiger, par tous moyens, la restitution des biens aux frais de l'acheteur.

A compter de la livraison, l'acheteur assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner, pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas de non paiement et en cas de transfert du bien par l'acheteur à un client, il pourra être fait saisie arrêt des sommes dues auprès du bénéficiaire du transfert.

En ce qui concerne les produits fongibles, sans date de fourniture, les produits encore en possession de l'acheteur seront présumés être ceux encore impayés.

VII – CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échangée dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie de ces informations, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se porte fort du respect de cette obligation par l'ensemble de ses salariés. Cette obligation est une obligation de résultat.

VIII - TRANSPORT - DOUANE - ASSURANCE, etc. . . .

Toutes les opérations de transport, assurance, douane, manutention, amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

En cas d'expédition par le vendeur, celle-ci est faite en port dû, au mieux et suivant les possibilités du vendeur, sauf demande expresse de l'acheteur, et dans tous les cas, sous la responsabilité entière de l'acheteur. En aucun cas, le vendeur ne peut être tenu responsable du mode de transport choisi et du tarif appliqué par le transporteur.

IX - CONTRÔLE

Les matériels sont exécutés suivant les connaissances actuelles de la technique. Les matériaux utilisés, sont contrôlés suivant les méthodes en vigueur dans les industries mécaniques, les contrôles spécifiques à certaines industries, telles : l'aéronautique, l'industrie nucléaire, etc. . . . qui sont particulièrement onéreux, ne sont pas compris dans les prix stipulés dans les devis, propositions et factures, ils feront l'objet de remise de prix particulière.

X - GARANTIES

X.1 - Défectuosité ouvrant droit à une garantie

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée), dans la limite des dispositions ci-après.

L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale, de détérioration ou d'accident provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien ou d'utilisation défectueuse du matériel ou d'utilisation non conforme aux prescriptions du vendeur.

X.2 - Durée et point de départ de la garantie

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de six mois (dite période de garantie) après la livraison.

Dans tous les cas, si le matériel est utilisé par plusieurs équipes, cette période sera obligatoirement réduite de moitié. La période de garantie court du jour auquel l'acheteur est avisé par notification écrite du vendeur que le matériel est mis à sa disposition.

Si l'expédition est différée, la période de garantie est prolongée de la durée du retard. Toutefois, si ce retard tient à une cause indépendante de la volonté du vendeur, la prolongation ne peut dépasser neuf mois.

Les pièces de remplacement ou les pièces refaites livrées par le vendeur sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie dans les paragraphes relatifs à la durée de la garantie. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces du matériel dont la période de garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle le matériel a été immobilisé.

X.3 - Obligations de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit aviser le vendeur par écrit et au plus tard dans les huit jours du constat des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède; il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès du vendeur et par écrit, soit d'un démontage effectué sans la présence d'un représentant dûment mandaté du vendeur, soit d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation. Le démontage, hors du respect de cette règle, met fin à la garantie du matériel.

X.4 - Modalités d'exercice de la garantie

Il appartient au vendeur, ainsi avisé, de remédier au vice, à ses frais et en toute diligence, le vendeur se réservant de modifier le cas échéant les matériels, de manière à satisfaire à ses obligations. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués, en principe, dans les ateliers du vendeur, après que l'acheteur ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou d'approche ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces, réparés ou remplacés, sont à la charge de l'acheteur, de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

Lorsque, après réalisation d'une expertise ou exécution de travaux de réparation du matériel, dans les ateliers du vendeur ou sur l'aire d'installation, il s'avère que la responsabilité du vendeur n'est pas reconnue et que la défectuosité constatée ne lui est pas imputable et n'ouvre pas droit à la garantie, le vendeur est en droit de demander le paiement d'une indemnisation pour tous les frais encourus, y compris de personnel d'intervention, de transport et de remplacement ou remise en état de pièces.

X.5 - Dommages et intérêts

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations découlant de la garantie contractuelle telle que définie par les dispositions du présent article X et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune autre indemnisation de quelque nature que ce soit.

X.6 - Cas particulier des garanties relatives à des résultats industriels

Lorsque des garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conséquences de cet engagement font l'objet d'un accord spécial entre les parties. Dans ce cas, si les résultats ne sont pas atteints, à défaut de pénalités spécifiées, celles-ci ne pourront dépasser une somme totale égale au maximum à 5 % de la valeur hors taxes, en atelier ou en magasin, du matériel ou de la partie du matériel en cause.

X.7 - Cas des réparations

Les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie, sauf convention expresse des parties, que celle de leur bonne exécution.

XI – FORCE MAJEURE

La responsabilité du vendeur est dégagée pour les cas fortuits ou de force majeure. En tout état de cause, la responsabilité du vendeur ne peut être mise en cause, notamment en cas de non respect des délais de livraison, dans les cas suivants : non respect des conditions de paiement, non fourniture par l'acheteur en temps voulu de tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la commande, en cas de force majeure ou d'évènements tels que : grève totale ou partielle, lock-out, interruption ou perturbation des transports, incendie, catastrophes naturelles, rebuts, incidents d'approvisionnements et de façon générale pour toute cause indépendante de la volonté du vendeur.

XII - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à une fourniture, le Tribunal auquel ressortit le domicile du vendeur est seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

Il est rappelé toutefois qu'en cas d'injonction de payer, la demande est portée devant le tribunal du domicile du débiteur, conformément à l'article 1406 du Code Civil.

Les règles prescrites aux alinéas précédents sont d'ordre public. Toute clause contraire est réputée non écrite. Le Juge doit relever d'office son incompétence.

Rédaction 2009
Dépôt près le Bureau des Expertises et des Usages Professionnels
du Tribunal de Commerce de Paris
le 23 décembre sous le N° 2008093037